

Unité départementale de l'Oise
283 Rue de Clermont – Z.A. La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILAR SAS

423, rue de la Gare
60490 RESSONS SUR MATZ

Références : IC-R/0290/22-JUD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 RESSONS SUR MATZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS
- 423, rue de la Gare 60490 RESSONS SUR MATZ
- Code AIOT dans GUN : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SILAR est spécialisée dans la production de feuilles thermoformables en polystyrène utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert).

Le site est localisé en zone périurbaine sur la zone industrielle de Chevreuil. Il est toutefois situé à proximité d'habitations à l'est et au sud-est le long de la rue de la gare.

Ses activités sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

La visite d'inspection a porté sur le respect des échéances prescrites dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyen en eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Evaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 10.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur de cheminée four à pyrolyse	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
Mesure niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.1.1	/	Sans objet
Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.2	/	Sans objet
Poteaux incendies	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1	/	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les aménagements déjà réalisés par l'exploitant, les émissions sonores du site dépassent les seuils limites définis dans l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

De plus, la réserve incendie du site permettant d'alimenter le système d'extinction automatique est inférieure au volume fixé par l'arrêté préfectoral. L'exploitant n'a pas encore procédé à son agrandissement.

L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires conformément à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022. L'inspection ne peut donc pas conclure à l'absence d'impacts potentiellement induits par l'activité du site sur la santé des populations voisines. L'ensemble de ces constats amène l'inspection à proposer à Madame la préfète de mettre en demeure la société SILAR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Hauteur de cheminée four à pyrolyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les gaz de pyrolyse sont traités par lavage dans une pompe à vide à anneaux liquides puis évacués par une cheminée qui débouche sur la toiture à une hauteur de 10 m. [...]
Constats : Dans le cadre du dossier d'autorisation, il a été calculé que la hauteur de cheminée réglementaire concernant le four à pyrolyse est de 10 mètres minimum conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le pétitionnaire s'était engagé à réaliser les travaux en 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été effectués. Pendant la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de la cheminée avoisinant les 10 mètres de hauteur (voir annexe 2). Par mail du 22 juin 2022, l'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société BRAILLON VAN VOOREN qui était en charge des travaux. Ce document indique que la nouvelle cheminée possède une hauteur d'environ 11 mètres linéaires depuis le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les aménagements suivants sont en place : • présence d'écrans acoustiques, de hauteur 4 m, entre les silos ; • présence de panneaux absorbants, sur les murs du bâtiment situés en face des écrans acoustiques placés entre les silos ; • présence d'un écran acoustique en "L", de hauteur 3 m, devant le groupe froid, associé à des panneaux absorbants sur le mur Est du bâtiment. • présence d'écrans acoustiques d'une hauteur de 4 m en partie Sud des silos ; • présence de silencieux ou de grilles acoustiques sur les deux ventilations du local pompes. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans.[...] Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Le site ne fait pas l'objet de plainte de la part du voisinage. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été réalisée les 16 et 17 mars 2022 par la société ACOUSTIC BSEC. Les mesures ont été effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater les aménagements suivants : - écrans acoustiques, d'une hauteur d'environ 4 mètres, entre les silos ; - panneaux absorbants, sur les murs du bâtiment situé en face des écrans acoustiques placés entre les silos ; - écrans acoustiques d'une hauteur d'environ 4 mètres en partie Sud des silos (voir annexe 2). Suite aux remplacements des groupes froids 1 et 4 par le groupe froid 14 en 2021, l'exploitant a décidé de ne pas mettre en place d'écran acoustique devant cette installation. Il a indiqué qu'il souhaitait réaliser une étude de réduction sonore sur la base de la nouvelle configuration de l'usine avant de réaliser de nouveaux aménagements. A la place des grilles acoustiques sur les deux ventilations du local pompe prévues initialement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, des tuyauteries silencieuses et un caisson anti-bruit en toiture ont été installés (voir annexe 2). L'exploitant a précisé que cette méthode était plus efficace pour réduire les nuisances sonores de cette installation. Il sera proposé à Madame la Préfète de l'Oise, après réalisation de l'étude de réduction des émissions sonores du site, de remettre à jour par arrêté préfectoral complémentaire, les dispositifs de réduction des émissions sonores retenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan au chapitre 12-4 du présent arrêté (points n°1 en face de l'usine : habitation individuelle au 516 rue de la gare et n°2 localisé dans le lotissement : habitation individuelle au 128 rue Henri Senez).

Constats : Le rapport de la société ACOUSTIQUE BSEC en date du 7 avril 2022 présente les points de mesure des zones à émergence réglementée. Ces points sont à proximité des points définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 (voir annexe 2).

Les résultats des mesures sont les suivants :

▼ Point ▼	Période	Ambiant		Résiduel Point masqué		Émergence calculée		Seuil limite ²	Dépassement du seuil	Avis
		L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀			
ZER-A	Diurne	59.0	50.0	46.5	41.0	12.5	9.0	5	+4.0	NC
	Nocturne	51.5	51.0	45.5	39.0	6.0	12.0	3	+9.0	NC
ZER-B	Diurne	47.5	44.5	46.5	41.0	1.0	3.5	6	0.0	C
	Nocturne	49.5	49.0	45.5	39.0	4.0	10.0	3	+7.0	NC

TABLEAU 4 : ÉMERGENCES EN ZER

Le rapport conclut à des résultats non conformes.

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs admissibles des émissions sonores du site en ZER fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, en transmettant, dans un premier temps, une étude de réduction des émissions sonores.

Observations : Il est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 que les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan au chapitre 12-4 du présent arrêté. Or, il a été constaté que le plan n'était pas présent dans l'arrêté.

Le plan sera rajouté dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport de visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux de bruit en limite de propriété doivent être mesurés a minima aux points suivants :

Points	Localisation
LP 1	Limite de propriété Est du site
LP 2	Limite de propriété Est du site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Limite de propriété	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point LP 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point LP 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points 1 et 2 sont localisés sur le plan au chapitre 12-4 du présent arrêté.



Constats : Le rapport de la société ACOUSTIQUE BSEC en date du 7 avril 2022 présente les points de mesure en limite de propriété. Ces points sont identiques aux points définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022(voir annexe 2).

Les résultats des mesures sont les suivants :

3.1 EN LIMITE DE PROPRIETE DU SITE

☐ SYNTHESE DES RESULTATS EN LP :

▼ Point ▼	Période	Bruit	L _{Aeq} mesuré	Seuil limite ¹	Dépassement	Avis
LP-1	Diurne	Ambiant	61.5	70.0	0.0	C
LP-2	Diurne	Ambiant	57.0	70.0	0.0	C
	Nocturne	Ambiant	57.0	60.0	0.0	C
LP-3	Nocturne	Ambiant	50.5	60.0	0.0	C

TABLEAU 3 : BRUIT AMBIANT EN LIMITE DE PROPRIETE

Le rapport conclu à des résultats conformes.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'usine dispose d'une réserve d'eau de 390 m3 alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie. La pompe du forage est secourue par un groupe électrogène.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve incendie disposait d'un volume de 320 m3 d'eau. Afin de disposer des moyens suffisants pour alimenter le système d'extinction automatique sprinkler, des travaux devaient être réalisés en 2020 dans le but de rehausser cette réserve à un volume de 390m3.

L'exploitant a précisé que les travaux n'ont pas pu être finalisés dû à un problème de réapprovisionnement de pièces. Il prévoit la finalisation des travaux par le prestataire pour fin octobre 2022.

Afin de s'assurer de cette mise en conformité dans les meilleurs délais, l'inspection propose à Madame la Préfète de l'Oise de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 390 m3.

L'exploitant a indiqué que la pompe du forage, permettant d'alimenter la réserve incendie, est secourue par un groupe électrogène.

Observations : Dans un délai de 15 jours après la notification du présent rapport, l'exploitant devra justifier des mesures mises en place afin de palier aux 70m3 manquants de la réserve incendie jusqu'à la finalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Poteaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 8.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le réseau incendie interne est bouclé. Il est composé de 5 poteaux incendie de 100 mm, à moins de 100 m de l'installation. Il est alimenté par le surpresseur et les sources du sprinkler. Un poteau incendie normalisé de 100 mm est présent sur voie publique à moins de 200 mètres. Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un essai d'au moins trois points d'eau incendie du site en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 150 m3/h et fournit une attestation au SDIS60. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater 5 poteaux incendie appartenant à l'établissement et 1 poteau incendie présent sur la voie publique. Les distances entre l'ensemble des poteaux incendie et l'établissement sont représentées sur le plan d'évacuation et de secours incendie transmis par l'exploitant. Elles respectent les distances définies dans l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022. L'inscription DN100 a été constaté par l'inspection sur les poteaux n°3 et 4. Par mail du 20 juin 2022, l'exploitant a transmis un certificat de contrôle en date du 3 novembre 2021 réalisé par la société VEOLIA. Ce document atteste d'un débit de 60m3/h à une pression de 3.5 bars concernant le poteau incendie de la commune se situant à proximité du site (PI n°22). Par mail du 21 juin 2022, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société 2PA en date du 14 juin 2022. Il concerne un contrôle des poteaux incendie du site et notamment un contrôle simultané sur 2 poteaux incendie. A une pression de 1 bar, les résultats obtenus sont les suivants : - poteau incendie n°1 : 50m3/h ; - poteau incendie n°4 : 40m3/h. Couplé au débit du poteau incendie de la commune, le site est capable de fournir un débit d'eau de 150 m3/h en fonctionnement simultané. Par mail du 24 juin 2022, l'exploitant a apporté les éléments attestant que le SDIS a été informé du débit d'eau disponible sur le site. Toutefois, l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie selon la règle D9/D9A présent dans le dossier de demande d'autorisation détermine un débit d'eau minimum nécessaire de 180m3/h à tenir pendant 2 heures sur le site. Or, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 indique un débit minimum en eau de 150m3/h conformément aux observations émises par le SDIS dans l'avis du 25 février 2021 concernant le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Du fait de cette contradiction, entre l'avis du SDIS et le D9, l'avis du SDIS a été sollicité de nouveau le 27 juin 2022 afin de déterminer le débit d'eau minimum nécessaire sur le site. Celui-ci a confirmé qu'au vu des risques du site et conformément au D9 présent dans le dossier d'autorisation, l'établissement doit disposer : - d'un débit minimal de 120m3/h sur chaque poteau incendie ; - d'un débit minimal de 180m3/h en simultané sur 3 poteaux incendie. Un projet arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Madame la préfète afin de mettre à jour cette prescription et définissant les modalités de contrôle de débit. Dans cette attente, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter ces mesures.
Observations : - Il a été constaté lors de la visite du site que les poteaux incendie ne sont pas

numérotés. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette action dans les plus brefs délais.
- Afin de faciliter la compréhension de l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du janvier 2022, il sera également expliqué clairement qu'un forage alimente d'une part la réserve d'eau pour l'extinction automatique incendie, et d'autre part les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Evaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation du risque sanitaire
Prescription contrôlée : Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées (copie ARS) une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires conformément au chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.
Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une EQRS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription